

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE  
DES DIRECTEURS D'ECOLES DOCTORALES DE L'UCA**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;  
Vu les statuts de l'UCA ;  
Vu les arrêtés n°2022-498, 2022-499, 2022-500, 2022-501 et 2022-502 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Concernant les Ecoles Doctorales SPI, SVSAE, LLSHS, SF et SEJPG :**

Les arrêtés n°2022-498, 2022-499, 2022-500, 2022-501 et 2022-502 sont modifiés comme suit :

**1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :**

- Charte du doctorat prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse ;
- Autorisation de diffusion de thèse électronique.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022



Le Président

Le Directeur Général des Services  
Mathias BERNARD



François PAQUIS

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
- Transmis au contrôle de légalité le

15 DEC. 2022

- Publié le

15 DEC. 2022

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.